

Arrêt

n° 54 007 du 29 décembre 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité kazakhe, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité kazakhe et d'origine ethnique ouigoure.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez travaillé avec votre oncle dans un commerce de chaussures sur un marché.

Cet oncle serait parti en Chine pour y acheter de la marchandise. Toutefois, les frontières entre la Chine et le Kazakhstan auraient été fermées en juillet 2009 -environ un mois après les événements d'Urumqiet votre oncle aurait été arrêté par la police chinoise suite aux troubles qui y régnaient. Il aurait été inculpé de trafic d'armes et de collusion avec les séparatistes. Depuis, vous n'auriez plus de nouvelles de votre oncle.

Vous auriez également été propriétaire d'un hôtel.

Entre le 18 et le 20 août 2009, la police aurait fait irruption chez vous, aurait effectué une perquisition et vous aurait arrêté, tout comme deux de vos clients, des ouïgours de nationalité chinoise. Vous auriez été emmené au commissariat de police, où vous auriez été interrogé à propos de votre oncle et relâché au bout de 2 ou 3 heures. Vous n'auriez plus eu de nouvelles de vos clients par la suite.

Quelques temps après, vous seriez venu au commissariat de police, pour vous renseigner sur le sort de vos clients, en vain. Les policiers auraient nié l'intervention policière chez vous.

Vous auriez par la suite reçu plusieurs visites de l'agent de police de quartier, pour vous convoquer au poste de police. Vous auriez été interrogé, accusé de terrorisme et de collusion avec les ouïgours de Chine. Vous auriez été battu. La dernière de ces convocations aurait eu lieu à la fin du mois d'août 2009. Vous auriez été gravement battu au poste de police.

Le lendemain, vous auriez porté plainte à la police et le jour même, vous auriez été arrêté et battu. Vous auriez perdu connaissance et auriez recouvré vos esprits dans un asile psychiatrique. Une infirmière de l'hôpital vous aurait aidé à vous échapper le 24 septembre 2009.

Vous auriez ensuite vécu caché jusqu'à votre départ du pays le 3 novembre 2009. Depuis votre évasion de l'hôpital psychiatrique, la police serait à votre recherche.

Vous seriez arrivé en Belgique en avion le 3 novembre 2009. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'office des Etrangers le 14 décembre 2009.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous dites être recherché par les autorités kazakhes depuis votre évasion de l'hôpital psychiatrique le 24 septembre 2009.

Dans ces conditions il est particulièrement invraisemblable que vous ayez pu obtenir un passeport international vers le mois d'octobre 2009 comme vous l'avez affirmé (CGRA, p. 4). Il n'est en effet pas crédible que si comme vous l'avez affirmé, vous viviez caché, vous vous soyez rendu personnellement à l'administration responsable de la délivrance des passeports, au risque de vous faire repérer. D'autre part, le fait que vos autorités nationales vous aient délivré sans la moindre difficulté un passeport alors qu'elles vous recherchaient n'est pas davantage crédible. Confronté à cette observation, vos explications (CGRA, p. 15) selon lesquelles votre visite à l'administration n'a pas duré et que vous n'étiez pas officiellement recherché ne sont guère convaincantes.

Je remarque aussi que vous avez quitté votre pays en avion, en passant les contrôles douaniers de manière normale à l'aéroport d'Almati (CGRA, pp. 4-5). Le fait d'avoir quitté votre pays de la sorte, en vous soumettant à des contrôles des autorités du pays et au risque de vous faire intercepté n'est à nouveau pas vraisemblable si, comme vous le prétendez, vous étiez recherché par les autorités de votre pays.

Je constate de plus que vos déclarations manquent de crédibilité.

Vous n'êtes en effet pas capable de donner des informations essentielles concernant les motifs de votre demande d'asile, à savoir quand votre oncle a été arrêté en Chine (CGRA, p.8) ; quel est le nom de vos deux clients ouïgours de Chine qui auraient été arrêtés en même temps que vous (CGRA, pp. 6 et 8 :

vous ne savez donner que leurs prénoms) ou encore le nom de l'infirmière qui vous a aidé à vous enfuir de l'hôpital psychiatrique (CGRA, p.12 : à nouveau, vous ne savez donner que le prénom).

Je constate en outre que vous situez les événements à Urumqi qui ont précédé la fermeture de la frontière chinoise au 5 juin 2009 (CGRA, p. 5). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que ces émeutes ont eu lieu le 5 juillet 2009.

Je remarque aussi que vous prétendez (CGRA, pp. 10-11) que vous avez porté plainte le lendemain d'une convocation à la police, laquelle aurait eu lieu en août 2009 et que le jour même de cette plainte, vous auriez été arrêté et mis dans un hôpital psychiatrique. Dans ces conditions, on ne comprend pas bien que vous déclariez que cette arrestation a eu lieu « le 8 ou 9 septembre, peut-être un peu avant ». Confronté à cette invraisemblance (CGRA, p. 16), vous n'apportez aucune explication satisfaisante.

Enfin, je constate qu'il ne ressort pas des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que les Ouïgours sont victimes de persécutions au Kazakhstan comme vous le prétendez.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, il ne m'est pas permis d'accorder foi à vos allégations et de tenir pour établies les craintes que vous invoquez. Les problèmes de mémoire dont vous faites état ne sont pas appuyés par une quelconque attestation médicale et ne peuvent dès lors rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Je remarque en outre que vous ne fournissez pas de documents permettant d'établir valablement les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Votre carte d'identité n'est pas de nature à appuyer vos déclarations quant aux motifs pour lesquels vous auriez quitté votre pays. Il en est de même pour votre carnet militaire et votre permis de conduire. Les articles de presse que vous fournissez concernent la situation générale et ne peuvent dès lors attester de votre situation propre. Quant au oignage que vous fournissez, je constate d'une part qu'il a été rédigé par une personne qui, selon vos dires, n'a pas été témoin des problèmes que vous prétendez avoir connus dans votre pays (CGRA, p. 3) et que d'autre part il s'agit d'un document privé ne comportant aucun élément permettant de garantir l'authenticité de son contenu. Enfin, l'attestation médicale d'un ophtalmologue ne permet pas de renseigner de l'origine du traumatisme subi par votre oeil et ne peut dès lors appuyer vos déclarations.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle soutient encore qu'une erreur manifeste d'appréciation a été commise. Enfin, elle invoque l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision querellée au regard des circonstances particulières de l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou à tout le moins le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Discussion

4.1. La partie requérante sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié tel que visée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et développe des arguments identiques à ceux relatifs à la reconnaissance de la qualité de réfugié sous l'angle de cette disposition. Elle n'invoque par ailleurs aucun fait spécifique. Le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de ces deux dispositions se confondent. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. Le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées et des risques de subir des atteintes graves.

4.3. Il observe pour sa part que la motivation de la décision attaquée développe à suffisance les motifs qui ont amené le commissaire adjoint à rejeter la demande du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement motivée.

4.4. Quant au fond de l'affaire, le Conseil constate tout d'abord, à l'instar de la partie adverse, que le requérant produit des documents, à savoir sa carte d'identité, son carnet militaire et son permis de conduire, mais qu'aucun de ces documents ne permet effectivement d'établir la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande. Concernant le témoignage, le Conseil considère que vu le caractère privé du document, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce, ce document n'est pas de nature à établir la réalité du récit du requérant, et que par conséquent, c'est à bon droit que le commissaire adjoint a pu refuser d'y attacher une force probante. Enfin, l'attestation médicale de l'ophtalmologue ne permet pas non plus d'établir les circonstances et l'origine des problèmes constatés et aucun lien ne peut donc en être déduit avec les faits invoqués. En termes de requête, la partie requérante ne développe aucun argument pertinent susceptible d'énervier le constat qui précède.

4.5. Le Conseil constate également que la plupart des imprécisions et contradictions relevées par le commissaire adjoint dans la décision dont appel sont avérées à la lecture du dossier administratif. Ainsi, le fait que le requérant n'ait pas pu dire quand son oncle avait été arrêté en Chine, ni donner le nom plus précis des deux clients qui ont été arrêtés avec lui, ni celui de l'infirmière qui l'a aidé à s'échapper, sont de nature à jeter le doute sur la réalité des faits invoqués. De même, le fait que le requérant se trompe sur la date des événements à Urumqi et qu'il se contredise à plusieurs reprises sur le nombre et le moment de ses convocations à la police, ainsi que sur le jour où il a été porter plainte (p. 8, 9, 10 et 16 du rapport de l'audition du 24 juin 2010) empêche définitivement de penser que le requérant a réellement vécu les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande. Les explications données par la partie requérante, notamment quant aux troubles de mémoire consécutifs aux tortures et le fait qu'il était trop préoccupé par le souci de quitter le pays, n'apportent quant à elles aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux. En termes de requête, la partie requérante ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées ou le risque de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

4.6. Enfin, il ressort des informations à disposition du commissaire adjoint que les Ouïgours ne sont pas victimes de persécutions telles que celles invoquées par le requérant. Le Conseil rappelle pour sa part, que la simple invocation de documents faisant état, de manière générale, de la violation des droits de l'homme au Kazakhstan à l'égard des Ouïgours, ne suffit nullement à établir que tout ressortissant ouïgours de ce pays a personnellement des raisons de craindre des persécutions ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante se contente de déclarer qu'il y a une situation difficile dans son pays et qu'il existe un risque d'atteinte à l'intégrité physique et des risques de traitements inhumains.

Par conséquent, au vu du manque d'éléments concrets de nature à remettre en cause l'analyse du commissaire adjoint, il n'y a pas lieu de présumer que toute personne d'origine ouïgours aurait

actuellement des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque de subir des atteintes graves du seul fait de son appartenance ethnique au Kazakhstan.

4.7. Au vu de ce qui précède, il apparaît que c'est à bon droit que le commissaire adjoint a considéré que la partie requérante n'établissait pas à suffisance qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, ni qu'elle encourt un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays d'origine. Les motifs de la décision examinés *supra* suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

4.8. En conséquence, il n'y a pas lieu de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié, ni de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévus par les dispositions légales précitées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf décembre deux mille dix par :

Mme C. ADAM,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM